

GE_GERICHTE ACJC/1659/2024 vom 7. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1659_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1659/2024 du 7 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1659/2024 del 7 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 311 al. 1 CPC), et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance rendue dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 10/22 -

C/12632/2019

E. 1.2

La procédure est soumise à la maxime des débats (art. 55 et 277 al. 1 CPC) et au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2).

E. 2

Le litige porte principalement sur la liquidation des rapports patrimoniaux des ex-époux. L'appelant soulève quatre griefs à l'encontre du jugement attaqué concernant respectivement le prêt de 200'000 fr. octroyé par la mère de l'intimée, les montants mis à disposition par l'intimée durant la vie commune, qualifiés de prêts par le Tribunal, la restitution de la provisio ad litem versée à l'intimée et, enfin, un grief relatif à une apparence de partialité du Tribunal quant au partage des avoirs de prévoyance.

Les parties étant soumises au régime de la séparation de biens, il n'y a pas de liquidation à proprement parler, les patrimoines des parties étant demeurés séparés. A l'issue de la séparation de biens, les restitutions qui peuvent s'opérer relèvent du droit commun (PILLER, in Commentaire romand, Code civil I, 2024, n. 13 ad Intro art. 247-251 CC).

Ces principes généraux étant rappelés, la Cour examinera chacun des griefs susmentionnés l'un après l'autre.

E. 3

L'appelant conteste les modalités de partage de la villa de C_____, copropriété des parties, uniquement sous l'angle du prêt de 200'000 fr. octroyé par la mère de l'intimée. Il reproche au Tribunal une constatation inexacte des faits et soutient avoir déjà remboursé ledit prêt.

E. 3.1

Le partage de la copropriété entre époux est régi par les règles ordinaires des articles 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoutent, en cas de divorce, des règles supplémentaires, dont celles liées à la liquidation du régime matrimonial (PERRUCHOUD, in Commentaire romand CC II, n. 37 ad art. 651 CC). Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode de partage, le juge ordonne le partage en nature ou la vente aux enchères publiques ou entre les copropriétaires (art. 651 al. 2 CC), ou attribue le bien entièrement à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant, à charge pour lui de désintéresser son conjoint (art. 205 al. 2 CC). Lorsque le partage de la copropriété s'effectue par la vente, le produit net de celle-ci est réparti entre les époux conformément à leurs quotes-parts respectives, après remboursement, notamment, des dettes hypothécaires et des montants liés aux investissements effectués par chacun d'eux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 5.4 et 6; 5A_417/2012 du 15 août 2012 consid. 4.3.1).

- 11/22 -

C/12632/2019

E. 3.2

En l'espèce, bien que l'appelant conclue à l'annulation du chiffre 3 du dispositif dans son intégralité, lequel concerne la répartition du prix de vente du bien immobilier, l'on comprend sans aucun doute à la lecture de sa motivation que ses critiques sont limitées à la déduction des 200'000 fr. relatifs au prêt consenti par la mère de l'intimée. Il conclut d'ailleurs expressément à ce qu'il soit constaté que cette somme a déjà été remboursée le 3 octobre 2001, ce qui paraît en l'espèce admissible, compte tenu du fait qu'il ne dispose d'aucune autre action condamnatoire ou formatrice sur ce point. L'on comprend ainsi aisément qu'il entend supprimer la déduction des 200'000 fr. du produit de la vente de la maison, sans qu'il ne lui soit nécessaire de reformuler l'entier du chiffre 3 du dispositif entrepris. Il est constant que la mère de l'intimée a financé l'acquisition de la maison, copropriété des parties, à hauteur de 200'000 fr. Le Tribunal a considéré, en substance, que les explications de l'appelant quant au remboursement de ce prêt n'étaient pas corroborées par les pièces du dossier et pas crédibles. Or, l'on ne saurait faire grief à l'appelant d'avoir changé sa version des faits en invoquant initialement une donation avant de soutenir qu'il s'agissait d'un prêt qui avait été remboursé, dans la mesure où les faits remontent à plus de vingt ans et que, quand bien même il s'agissait d'un montant important, il demeure somme toute relatif par rapport à la situation de l'appelant et à ses importants revenus. De plus, la donation alléguée dans un premier temps se fondait sur les documents bancaires de l'époque, dont il ressort que la mère de l'intimée était disposée à "donner" le montant litigieux aux parties si besoin. En outre, les explications subséquentes fournies par l'appelant quant au remboursement du prêt - à savoir que celui-ci avait été remboursé en octobre 2001, soit l'année où il était devenu indépendant, au moyen de sa prestation de sortie qui lui avait été versée la même année - sont corroborées par les éléments de la procédure. En effet, les pièces au dossier démontrent, d'une part, que l'appelant a perçu un remboursement en espèces de sa prestation de sortie d'un montant de 178'513 fr. sur son compte personnel auprès de la L_____ le 23 février 2001 et, d'autre part, qu'il a procédé, depuis ce même compte, au versement d'un montant de 200'000 fr. en faveur de D_____ le 3 octobre 2001 avec la mention "PRET _____" (pièce 102 p. 3). Ainsi, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal - qui fait référence uniquement à la pièce 102bis -, le nom de la mère de l'intimée est clairement mentionné comme destinataire du remboursement d'un prêt à concurrence de 200'000 fr. à l'époque de l'acquisition de la villa. Le fait que ce

remboursement ait eu lieu huit mois après que l'appelant ait reçu sa prestation de sortie ne porte pas à

- 12/22 -

C/12632/2019 conséquence. Quoiqu'en dise l'intimée, rien n'indique que sa mère aurait octroyé un autre prêt aux ex-époux, qui aurait pu justifier le virement du 3 octobre 2001. Si tel avait été le cas, l'intimée l'aurait sans doute mentionné à l'appui de ses écritures à l'instar du prêt litigieux et il paraît peu probable qu'elle ou sa mère ne se soit jamais manifestée pour en obtenir le remboursement durant plus de vingt ans et en particulier depuis la séparation des parties survenue en 2016, sauf à envisager une donation, qui n'a pas été retenue. Compte tenu de ce qui précède, en particulier du versement du 3 octobre 2001, son destinataire et sa cause, l'appelant a suffisamment prouvé avoir remboursé le prêt de 200'000 fr. accordé par la mère de l'intimée, de sorte qu'il revenait à cette dernière d'établir le contraire pour s'y opposer, ce en quoi elle a échoué. Le chiffre 3 du dispositif attaqué sera dès lors réformé en tant qu'il tient compte d'une déduction sur le produit de la vente de la maison de C_____ pour le remboursement de ce prêt.

E. 4

mars 2008 (25'000 fr.) ont servi à régler l'écolage des enfants et d'autres dépenses familiales à travers le compte "famille". Au vu de leur destination, ces paiements s'inscrivent dans la communauté d'intérêts de la famille et rien n'indique qu'ils devaient être remboursés à l'intimée. Aucune intention des parties portant sur l'octroi d'un prêt personnel à l'appelant relatif à ces montants ne peut être retenue dans ces conditions.

Il en va différemment des versements effectués les 29 février 2008 (50'000 fr.) et 19 décembre 2012 (23'756 fr.) qui ont servi à financer l'achat du cabinet médical de l'appelant et les travaux de rénovation de son chalet à F_____. Contrairement aux versements précités, ceux-ci étaient destinés exclusivement à apporter une plus-value aux biens de l'appelant qui seul en tire profit vu le régime de la séparation de biens auquel étaient soumis les époux. Dans un tel cas, on ne saurait retenir une volonté de l'intimée de s'appauvrir pour financer l'accroissement de fortune de l'appelant, ce d'autant plus qu'il s'agit de sommes importantes par rapport à ses revenus et étant rappelé que la donation ne se présume pas. L'intimée dispose donc d'une créance en remboursement de ces montants.

S'agissant de la somme de 26'244 fr. versée le 19 décembre 2012, il est admis qu'elle a servi au paiement du pavage de la villa conjugale, ce qui représente par conséquent un apport personnel de l'intimée laquelle peut en demander la restitution. Ce montant n'a toutefois pas été pris en considération lors du partage de la copropriété, malgré la prétention émise en ce sens par l'intimée, le Tribunal ayant traité ce point dans le cadre du règlement des dettes entre époux. Dans la mesure où le partage de la copropriété ne peut être revu sous cet angle à défaut de grief et de prétention y relatif, cette question sera abordée ici à l'instar des autres prétentions en paiement.

- 15/22 -

C/12632/2019

Attendu que l'investissement fait par l'intimée apporte une plus-value au bien immobilier dont les parties sont copropriétaires et que le produit de la vente du bien sera partagé par moitié entre les parties, ces dernières profitent toutes deux, à raison d'une moitié chacune, de l'investissement fait par l'intimée. Aucun élément ne permet de retenir que cette dernière

aurait voulu faire profiter l'appelant de son investissement. Il s'ensuit que l'intimée détient une créance en remboursement envers l'appelant à concurrence de 13'122 fr., soit 1/2 de 26'244 fr., l'autre moitié de cette somme étant déjà comprise dans la part du prix de vente lui revenant.

Concernant le montant versé le 24 décembre 2012 (50'000 fr.), l'appelant conteste qu'il ait été effectué pour payer les honoraires de ses collègues orthopédistes. Il allègue avoir utilisé cette somme pour régler des arriérés d'impôts pour le compte de la famille, comme avait pu le confirmer le témoin P_____. Si ce témoin a certes confirmé avoir entendu l'appelant demander à l'intimée une somme identique pour payer des arriérés d'impôts, aucun élément ou autre indice temporel ne permet de retenir qu'il s'agissait de ce versement, ni de confirmer son affectation effective. Au vu des nombreux mouvements d'argent entre les époux durant la vie commune, on ne saurait rattacher celui du 24 décembre 2012 à la charge d'impôts alléguée. Il n'est en revanche pas contesté que les fonds ont été versés sur le compte "exploitation" du cabinet de l'appelant. Il y a ainsi lieu de retenir que l'intimée a mis à disposition de l'appelant la somme de 50'000 fr., sur son compte professionnel, sans qu'il soit établi que ladite somme a servi à couvrir des besoins de la famille. A défaut de tout élément en faveur d'une donation et au vu du montant important dont on ne peut présumer que l'intimée entendait s'appauvrir, il doit être retenu qu'il s'agissait d'un prêt dont l'intimée est fondée à réclamer le remboursement.

De même, il n'est pas établi que le montant de 80'000 fr. versé le 26 avril 2016 par l'intimée sur le compte bancaire de l'appelant ouvert auprès de la banque O_____ ait constitué une donation ou ait servi à financer des charges de la famille. Le fait qu'un rachat de prévoyance professionnelle ait été réalisé cette même année ne suffit pas à établir que celui-ci a été financé par le montant versé par l'intimée. Cette dernière pourra donc en obtenir le remboursement.

En conclusion, l'appelant doit verser à l'intimée un montant total de 216'878 fr. à titre de remboursement de prêts (50'000 fr. + 23'756 fr. + 13'122 fr. + 50'000 fr. + 80'000 fr.).

E. 4.2

En l'espèce, il est constant que l'intimée a, durant la vie commune, mis à disposition de l'appelant un montant total de 259'627 fr., auquel s'ajoute la somme de 26'244 fr. (conclusion subsidiaire), utilisée pour le pavage de la cour de la villa familiale, au moyen du "salaire fictif" qui lui était versé sur son compte bancaire H_____. Au moment de la mise à disposition des fonds par l'intimée, les parties n'ont aucunement discuté ni a fortiori convenu à quel titre ces versements étaient effectués.

Comme l'a relevé le Tribunal, les parties s'opposent sur le but du salaire versé mensuellement à l'intimée ayant servi à financer les montants litigieux. Selon l'appelant, il était destiné à permettre à l'intimée de percevoir des prestations sociales (AVS, APG, etc..) et avait également pour but de constituer une épargne

- 14/22 -

C/12632/2019 pour la famille. L'intimée pour sa part conteste que son compte auprès de H_____ ait été un compte d'épargne pour la famille.

Selon l'organisation familiale, A_____ finançait entièrement le train de vie de la famille et versait, en outre, un montant mensuel de 3'600 fr. à l'intimée, dont elle pouvait disposer librement afin d'assurer une égalité matérielle entre les époux. Bien que ces fonds ne

puissent être qualifiés d'épargne pour la famille, comme le soutient l'appelant, puisque l'intimée était libre d'en disposer à sa guise, cela ne signifie pas pour autant que tous montants versés par cette dernière devaient être sujets à remboursement. Il ne paraît en effet pas exclu qu'elle ait pu, elle aussi, grâce au revenu qu'elle percevait, participer dans une moindre mesure aux frais du ménage quand cela s'avérait nécessaire. Il convient ainsi d'examiner le but poursuivi par les versements en question et leur montant.

Les versements des 1er septembre 2006 (22'000 fr.), 28 février 2008 (8'871 fr.) et

E. 4.3

L'appelant conteste aussi devoir rembourser la somme de 36'666 fr. payée par l'intimée au titre de l'assurance risque N_____ (soit 1'666 fr. par mois pendant 22 mois), conclue à titre d'amortissement indirect du crédit hypothécaire.

Par ordonnance rendue le 22 octobre 2019 sur mesures provisionnelles, le Tribunal a attribué à l'intimée la jouissance exclusive de l'ancienne villa conjugale

- 16/22 -

C/12632/2019 sise à C_____, à charge pour elle de payer tous les frais y relatifs, en particulier les intérêts et amortissements hypothécaires et a condamné l'appelant à verser à l'intimée une contribution d'entretien de 18'400 fr. par mois avec effet au 5 juin 2018, laquelle comprenait un montant de 3'590 fr. à titre d'intérêts hypothécaires et amortissement indirect.

A teneur du dossier et des explications fournies par les parties, l'appelant n'a commencé à verser la contribution d'entretien en mains de l'intimée qu'à partir du mois de mars 2020. Selon les propres explications de l'intimée, contenues notamment dans ses courriers des 2 et 15 juin 2022, elle ne payait pas de frais d'amortissement avant mars 2020, faute de percevoir la contribution due. Les primes 2019 et 2020 ont ainsi encore été payées par l'appelant, ce qui ressort d'ailleurs des pièces au dossier. Dès le mois d'avril 2020, l'intimée - à qui cette charge incombait - a mis en place un nouveau plan d'amortissement avec la banque lequel ne comprenait plus la couverture des primes d'assurance-vie de l'appelant. Il n'est ainsi pas démontré que l'intimée se soit effectivement acquittée d'un quelconque montant au titre de l'assurance-vie de l'appelant.

Quand bien même l'intimée aurait payé depuis le prononcé des mesures provisionnelles la prime d'assurance-vie de l'appelant à titre d'amortissement indirect, elle disposait à cette fin des fonds nécessaires mis à disposition par l'appelant à travers la contribution d'entretien puisque celle-ci comprenait l'entier des charges hypothécaires, frais et amortissement inclus. Dès lors, contrairement à ce qui a été retenu en première instance, l'intimée n'a pas contribué à la constitution de la prévoyance privée de l'appelant par l'emploi de ses propres deniers, de sorte qu'elle ne saurait en obtenir le remboursement.

Partant, le grief de l'appelant s'avère fondé.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera réformé en ce sens que l'appelant sera condamné à verser à l'intimée la somme de 216'878 fr. au titre de la liquidation de leurs rapports patrimoniaux.

E. 5

L'appelant se plaint d'arbitraire et de violation des garanties générales de procédure commis par le Tribunal, lequel avait tardé à rendre le jugement entrepris et avait fait preuve de partialité à son détriment et ce en lien avec sa conclusion tendant à la réduction du montant dû au titre du partage de ses avoirs de prévoyance professionnelle.

E. 5.1

L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre notamment le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de

- 17/22 -

C/12632/2019 l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1; 131 V 407 consid. 1.1; 130 I 312 consid. 5.1). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure ne peut pas être fixé de manière absolue, mais s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause. Sont déterminants, entre autres critères, le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour les parties ainsi que le comportement de celles-ci et des autorités intimées (ATF 144 II 486 consid. 3.2; 135 I 265 consid. 4.4). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en l'incitant à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1058/2017 du 5 février 2019 consid. 8.1). Cela étant, il ne peut être exigé des autorités et des tribunaux qu'ils se consacrent en permanence à un cas en particulier; quelques temps morts sont inévitables dans une procédure (arrêts du Tribunal fédéral 12T_1/2018 du 26 juin 2018 consid. 3; 6B_274/2014 du 28 juillet 2014 consid. 1.3.2). Des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement la suspicion de partialité, même lorsque ces erreurs sont établies. Au même titre, des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. En raison de son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates. Même si elles se révèlent par la suite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris. Le risque de prévention ne saurait en effet être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; 141 IV 178 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_108/2022 du

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant fait valoir un sentiment de partialité de la part du Tribunal en lui reprochant d'avoir favorisé l'intimée de manière générale en violation des règles de droit. En particulier, en rendant son jugement dix mois et dix jours après que la cause avait été gardée à juger, le premier juge aurait avantage l'intimée en raison du fait que celle-ci avait, dans l'intervalle, atteint l'âge légal de la retraite avec la conséquence que le versement anticipé qu'elle avait perçu en matière de LPP ne devait plus être ajouté aux avoirs à partager, ce qui lui aurait causé un préjudice.

- 18/22 -

C/12632/2019

Le raisonnement de l'appelant ne peut toutefois être suivi.

Le délai dans lequel le Tribunal a rendu son jugement est certes long. Il paraît toutefois justifié compte tenu de la durée de la procédure, qui a débuté en 2019, de l'ampleur de l'affaire, qui occupe un volumineux dossier contenant de nombreux actes de procédure, des centaines de pièces et des écritures conséquentes des parties; le premier juge a par ailleurs dû trancher en droit de nombreux points litigieux complexes. Ce délai ne permet par conséquent pas de retenir une apparence de partialité au détriment de l'appelant. Ce dernier n'a du reste jamais interpellé le Tribunal pour obtenir le prononcé de la décision attendue dans un délai plus bref.

Quant aux prétendues erreurs de droit commises par le Tribunal, les griefs soulevés par l'appelant dans le cadre du présent appel ne s'avèrent que partiellement fondés. Quoi qu'il en soit, le fait de rendre une décision qui s'avère par la suite erronée ne fonde pas en tant que tel une apparence objective de prévention, ce d'autant plus dans le cas d'espèce où seuls certains points ont été remis en cause dans le cadre d'une affaire longue et complexe. Aucun élément ne permet de retenir que la décision litigieuse viendrait s'ajouter à d'autres violations commises au détriment de l'appelant, qui laisseraient supposer un parti pris à son encontre.

Le grief soulevé en lien avec le partage de la prévoyance professionnelle est par conséquent sans consistance. 6. Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Au sujet des frais judiciaires de première instance, l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte, dans le cadre de leur répartition, de la *provisio ad litem* versée à l'intimée. 6.1.1 Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ou, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, selon le sort de la cause (al. 2). Le juge peut néanmoins s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Il peut en particulier tenir compte de l'inégalité économique des époux (TAPPY, in *Commentaire romand CPC*, 2019, n. 19 ad art. 107 CPC).

- 19/22 -

C/12632/2019 6.1.2 La *provisio ad litem* est une simple avance. Le droit fédéral prévoit uniquement l'obligation d'effectuer cette avance, qui peut dès lors devoir être remboursée dans le cadre du partage définitif des frais entre les parties (arrêts du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3; 5A_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 11; 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6), cette répartition relevant des règles de procédure applicables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2 et les références citées). La *provisio ad litem* étant une avance, c'est-à-dire - comme son nom l'indique - une prestation provisoire, l'époux qui a versé la provision, peut, selon l'issue du litige, exiger la restitution de l'avance ou demander que ce qui a été versé soit imputé sur les contre-créances de l'autre partie en matière de régime matrimonial et/ou des frais de procès. L'obligation de restituer l'avance de frais est prise en considération au moment de la répartition (liquidation) des frais judiciaires. Si le jugement final accorde par exemple une indemnité de partie à l'époux qui a reçu une avance de l'autre, celle-ci doit être compensée avec l'avance versée. De la même manière, un époux doit pouvoir être tenu de rembourser

les montants avancés par l'autre époux si, en raison de la répartition définitive des frais judiciaires, il doit supporter lui-même ses propres frais d'avocat (ATF 146 III 203 consid. 6.3 et les références citées). 6.2 En l'espèce, le Tribunal a fixé les frais judiciaires à 34'391 fr. 70, les a répartis par moitié entre les parties, soit à hauteur de 17'195 fr. 85 fr. chacune, et dit qu'il n'était pas alloué de dépens. Après compensation avec les avances fournies, il a condamné l'appelant à verser à l'intimée la somme de 15'899 fr. 85, cette dernière recevant, en outre, la restitution de 300 fr. 30 des Services financiers. 6.2.1 La quotité des frais judiciaires de première instance, arrêtée à 34'391 fr. 70, n'est pas contestée et est conforme aux règles applicables (art. 30 ss RTFMC). Quant à la répartition de ces frais, elle tient compte à juste titre de l'issue et de la nature familiale du litige. Il se justifie néanmoins de tenir également compte de la situation économique de chaque époux. L'intimée a atteint l'âge de la retraite et le versement de l'entretien qu'elle a perçu ces dernières années et durant la procédure prendra fin en janvier 2025, de sorte que ses revenus seront constitués de ses rentes AVS et LPP, bien inférieures, lorsqu'elle devra s'acquitter desdits frais. Quant à l'appelant, s'il atteindra lui aussi l'âge de la retraite en janvier 2025, il n'est pas allégué qu'il cessera toute activité indépendante et pourra ainsi compter, du moins pendant quelque temps encore, sur des revenus confortables. Dans ce contexte, il se justifie de mettre les frais judiciaires de première instance à concurrence de 24'391 fr. 70 à la charge de l'appelant et de 10'000 fr. à la charge de l'intimée. Ainsi, après compensation, à due concurrence, avec les avances des parties, à hauteur de 33'896 fr. pour l'intimée et de 1'296 fr. pour l'appelant, la somme de

- 20/22 -

C/12632/2019 800 fr. 30 sera restituée à l'intimée par les Services financiers du Pouvoir judiciaire et l'appelant sera condamné à lui verser la somme de 23'095 fr. 70. 6.2.2 En revanche, c'est à raison que l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir examiné sa prétention en restitution de la provisio ad litem versée à l'intimée. En effet, selon la jurisprudence, la provisio ad litem est une simple avance dont la restitution s'examine dans le cadre du partage définitif des frais entre les parties, sur lequel le juge statue d'office. Le Tribunal aurait ainsi dû entrer en matière sur la prétention élevée en ce sens par l'appelant, même si celle-ci a été formulée dans le cadre des plaidoiries finales. C'est en vain que l'intimée tente d'invoquer des précédents arrêts de la Cour qui n'ordonnaient pas la restitution dès lors que la présente cause diffère des décisions citées, non seulement quant à la situation économique des parties mais aussi et en raison du fait que le conjoint qui avait fait l'avance n'en réclamait pas le remboursement, contrairement à l'appelant. En l'occurrence, à l'issue de la procédure l'intimée disposera de moyens suffisants lui permettant de prendre en charge sa part des frais judiciaires et ses frais d'avocat, dès lors qu'elle percevra un montant en espèces de 216'878 fr. et recevra, lors de la vente du bien immobilier des parties, la moitié du produit net de réalisation ainsi que les sommes de 102'886 fr. et 134'880 fr. Partant, l'intimée sera condamnée à rembourser la provisio ad litem de 45'000 fr. à l'appelant. Après compensation des 45'000 fr. dus par l'intimée envers l'appelant et des 23'095 fr. 70 fr. dus par ce dernier à sa partie adverse, l'intimée sera condamnée à lui verser la somme de 21'904 fr. 30. Le chiffre 11 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent réformé en ce sens. 7. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 15'000 fr. et compensés avec l'avance de même montant versée par l'appelant. Pour les mêmes motifs que ceux précédemment mentionnés, liés à la disparité de la situation économique respective des époux, ils seront mis à raison de 10'000 fr. à la charge de

l'appelant et de 5'000 fr. à la charge de l'intimée. Cette dernière sera en conséquence condamnée à lui verser 5'000 fr. à titre de restitution partielle de l'avance versée.

Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 21/22 -

C/12632/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 mai 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/4585/2024 rendu le 11 avril 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12632/2019. Au fond : Annule les chiffres 3, 4, 8 et 11 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Dit que le produit net de la vente de l'immeuble, sis chemin 1 _____ no. _____, [code postal] C_____, parcelle n° 2 _____ de la commune de C_____, après déduction des frais de vente (notaire, taxes, émoluments, impôts, etc.), du remboursement de la dette hypothécaire et du remboursement à B_____ des sommes de 102'886 fr. 85 et 134'880 fr. 85, sera partagé par moitié entre B_____ et A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 216'878 fr. Dit que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 34'391 fr. 70, seront mis à la charge de A_____ à concurrence de 24'391 fr. 70 et à la charge de B_____ à concurrence de 10'000 fr. et compensés avec les avances fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B_____ le solde des frais en 800 fr. 30. Condamne B_____ (après compensation du montant reçu à titre de provisio ad litem en 45'000 fr., dont la restitution à A_____ est ordonnée, avec la somme de 23'095 fr. 70 due par A_____ à B_____ à titre de remboursement partiel de l'avance de frais), à verser à A_____ la somme de 21'904 fr. 30. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 15'000 fr., dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par A_____ et les met à la charge des parties à raison de 10'000 fr. à la charge de A_____ et de 5'000 fr. à la charge de B_____. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ 5'000 fr. à titre de restitution partielle de l'avance fournie.

- 22/22 -

C/12632/2019 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Stéphanie MUSY, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

juin 2022 consid. 3; 4A_82/2022 du 26 août 2022 consid. 2.3; 5A_843/2019 du

E. 8

avril 2020 consid. 4.2.1). Il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_108/2022 du 7 juin 2022 consid. 3; 5A_843/2019 du 8 avril 2020 consid. 4.2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.